

# **LE JUSTICIABLE FACE A L'INSTITUTION JUDICIAIRE**

PAR

Marcel DORWLING-CARTER

*Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens*

Aussi loin que l'on puisse remonter dans le passé des peuples, on constate que l'organisation de la vie sociale et l'existence de règles destinées à l'assurer ont fait apparaître la nécessité de disposer d'organismes chargés de les faire respecter.

*L'Institution Judiciaire*, née de ces impératifs sociaux, se révèle donc comme le *corollaire* nécessaire et *inséparable de la Loi*. Jadis considéré comme d'essence divine, le pouvoir de juger a conservé le caractère d'un *attribut essentiel* de la souveraineté, fut-elle exercée par les Rois, les Empereurs ou le Peuple. De ce fait, la relation entre la Justice et les Justiciables a toujours comporté des caractéristiques tenant aux pouvoirs dont disposent les Juges, émanation de cette souveraineté, et aux obligations qui peuvent en résulter pour les plaideurs, appelés nécessairement à se conformer à leurs décisions. Il en est ainsi de nos jours, comme en tous temps et en tous lieux ; mais l'immense variété des situations de fait et de droit, et la très grande diversité des mentalités, ont engendré des comportements que l'Institution Judiciaire ne saurait méconnaître, et ont fait naître des difficultés ou apparaître des écueils auxquels elle se doit de porter remède.

La présente étude aura donc pour objet, après une définition de la nature propre de ces relations, d'analyser la manière dont elles sont ressenties ou vécues, et de relater les palliatifs qui ont pu être réalisés ou qui paraissent devoir un jour s'imposer.

\*  
\*\*

## I. — LA NATURE DES RELATIONS

La première idée qui peut être dégagée est que la relation entre les Juges et les Justiciables semble largement fondée sur des rapports mutuels de *puissance* et de *soumission*.

Jadis considérés comme l'apanage exclusif du détenteur de la souveraineté, le droit et le pouvoir de juger, c'est-à-dire de concilier, de trancher, de décider, d'imposer, ont toujours été tenus pour des *attributs essentiels de la puissance publique*, les Justiciables ayant de leur côté, par la nature même des choses, *l'obligation de se soumettre* aux décisions rendues. Les transformations, mutations ou métamorphoses successives qu'ont connues les formes diverses du Pouvoir et des Institutions Politiques, n'ont, semble-t-il, dans les nations du globe, rien changé à ce concept apparemment immuable selon lequel l'administration de la justice se conçoit et s'extériorise nécessairement comme *une manifestation de puissance* à l'égard des personnes et des biens.

Le Droit Romain, qui a inspiré largement les principes juridiques et les institutions judiciaires en vigueur en Europe, avait fort judicieusement lié ce concept aux deux éléments constituant le pouvoir du Juge : la « *potestas* » et l'« *imperium* ». Manifestation de l'autorité attachée à la fonction du Juge, la « *potestas* » est, de nos jours comme jadis, le pouvoir que le Juge tient de la Loi et qui lui confère la faculté de décider tant pour ce qui touche aux personnes que pour ce qui concerne leurs biens. Ayant, par ailleurs, le pouvoir d'ordonner, de commander et de contraindre, par conséquent d'exercer un empire sur les personnes et sur les biens, le Juge, par l'« *imperium* » qui caractérise sa fonction, a la possibilité d'imposer sa décision, et de donner efficacité à la loi et à son jugement. De nos jours, statuer sur le sort des époux et la garde des enfants dans une procédure de divorce, définir ou attribuer un droit de propriété, assurer un partage de responsabilité ou de biens, fixer le montant d'un dédommagement, décider de l'enfermement et de la durée d'une incarcération, enfin sanctionner les fautes pénales par un choix discrétionnaire entre des amendes, des emprisonnements ou des peines de substitution, ne constituent rien d'autre, pour les magistrats de notre temps, que les manifestations modernes de la « *potestas* » et de l'« *imperium* » des magistrats de l'Antiquité.

Mais le pouvoir ainsi conféré à la Justice, la puissance qu'elle met en œuvre, et le vaste domaine où elle se manifeste imposent de *nécessaires limites à l'action des Juges* qui, de toute évidence, ne sauraient être omnipotents. Si le justiciable, en effet, doit accepter le verdict et s'y conformer, le Juge, *serviteur* de la loi, se doit de son côté de la respecter dans ses termes et sa signification propre, en l'interprétant sans la dénaturer, et en lui conservant la portée qui correspond à son objet et à sa finalité. Aux pouvoirs très étendus des juges, le législateur a en outre prévu, en

faveur des justiciables, des *contrepois* consistant d'une part dans la faculté de récuser leur juge dans certaines hypothèses, lorsque son objectivité, sa sérénité ou son impartialité ne seraient pas complètement assurées, d'autre part dans la possibilité d'avoir le concours d'un défenseur, enfin dans le droit d'exercer des recours contre les décisions de Justice, autant de possibilités destinées à *atténuer les rigueurs de la Loi* et à *contenir la puissance des Juges*.

La relation entre la Justice et les Justiciables apparaît donc tout à fait *spécifique* en raison même de la finalité de l'Institution Judiciaire. Il se déduit en effet de l'ensemble de ces considérations que cette relation *n'est assimilable ni réductible à aucune autre* dans la fonction publique ou dans le domaine social.

La Justice *n'assure pas*, comme en toute autre administration publique ou privée, *une prestation de services* au sens habituel de ces mots ; s'il est vrai que, dans la nation, elle occupe une place et remplit une fonction de caractère public à l'effet d'assurer les équilibres entre les droits et les devoirs de tous, et de sauvegarder la paix des gens, elle ne le fait qu'en référence à une Règle commune et conformément à la conscience des Juges qui en sont chargés. Décider sur le droit des personnes à travers les problèmes et l'intimité des familles, régler le sort de leurs biens en fonction de leurs conventions ou de leurs contrats, prendre des mesures qui touchent à l'honneur, à la liberté, aux rapport familiaux, professionnels ou sociaux, et naguère à la vie même des gens, bref statuer dans les aspects essentiels des valeurs humaines auxquelles tous restent attachés, ce n'est manifestement pas faire œuvre de *simples prestataires de services* à l'égard des justiciables.

Alors qu'en général le propre d'un service public est de fournir une prestation correspondant à la demande formulée, afin de satisfaire le demandeur qui est en droit d'attendre qu'il lui soit donné satisfaction, la finalité du service public de la Justice est de régler les litiges conformément à la Loi et à l'Équité qui peuvent n'être point conformes aux désirs, ou à l'attente des justiciables, demandeurs ou défendeurs, poursuivants ou poursuivis. Sollicité de statuer par la demande formulée par le justiciable, le Juge n'a pas pour mission de *rendre service* ou de *faire plaisir*, mais de départager et de décider, équitablement, selon des normes et des critères qui ont leur fondement dans la Loi et leurs limites dans sa propre conscience. Détenteur d'une parcelle de la puissance publique, et non des moindres, le Juge exerce un pouvoir et impose une décision, en se faisant une règle d'or de ne servir que le *bien de la justice*. lequel peut ne point correspondre aux revendications des uns ou aux exigences des autres, ni s'harmoniser nécessairement avec le goût du jour, toujours conjoncturel et passager, ou avec l'opinion publique, souvent versatile et passionnée.

Il s'ensuit alors, parfois, un décalage entre les espérances du justiciable et les impératifs de la Justice, les unes et les autres pouvant se trouver en discordance mutuelle dans les éléments constituant la décision de

Justice, dont la perception extérieure se traduit par une satisfaction sans mélange pour le justiciable heureux, ou par un mécontentement tenace pour le plaideur débouté, alors que, en toute hypothèse, la décision doit s'imposer inéluctablement à tous. Prenant souvent les contours et les reliefs d'un *psychodrame*, commencé hors des prétoires dans les rapports sociaux des justiciables entre eux et transposé dans les enceintes de justice, les relations des justiciables et de l'Institution Judiciaire deviennent ainsi tributaires des sensibilités, des états d'âme, et des réactions de chacun face à la cause à résoudre et à la chose jugée. La naissance de malentendus et la manifestation des comportements sont souvent liées à ces divers phénomènes, dont les juges sont conscients et auxquels l'Administration de la Justice doit s'efforcer d'apporter les palliatifs qui s'imposent.

## II. — LES PREMIERS CONTACTS ET L'ACCUEIL

Ce sont souvent de longues hésitations qui précèdent la décision que prendra le justiciable de saisir une juridiction. Avant d'entreprendre une action en justice, il s'interrogera longuement sur ce monde très particulier à ses yeux que constituent ces personnages de justice, Juges ou Procureurs, Avocats ou Avoués, Greffiers ou Huissiers, souvent confondus par lui les uns avec les autres, vêtus de robes écarlates ou sombres, siégeant ou opérant dans des palais ou dans des prétoires, et à propos desquels il se demandera s'ils sont à même de comprendre sa cause et si lui-même est en mesure de les convaincre.

Si la crainte révérentielle vis-à-vis de ce monde judiciaire est une manière implicite de reconnaître sa *spécificité*, et peut-être de lui rendre hommage, il est certainement à regretter qu'elle puisse se doubler d'une méfiance à son égard. Serait-ce une attitude bien française ou l'effet des uniformes des gens de justice ou du cérémonial des tribunaux ? La réponse est malaisée, car si le phénomène est partiellement exact, il est aussi constaté devant les juridictions sans uniforme, comme les Conseils de Prud'Hommes ou les Tribunaux Administratifs, ou devant les juridictions à composition mixte, comme les Tribunaux pour Enfants et les Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux. De même en est-il d'ailleurs, au moins par certains côtés, dans les pays étrangers où la plus grande partie des gens et auxiliaires de justice sont dépourvus d'uniformes. Sans avoir à nous étendre sur l'historique et les raisons de l'uniforme des juges, il suffit ici de rappeler que, vestige des attributs du pouvoir royal de jadis et porteuse des signes distinctifs du grade ou de la fonction, la robe des magistrats est de manière symbolique, le rappel permanent de la spécificité, de la dignité et de l'importance primordiale de leur rôle, mais aussi pour eux-mêmes une invitation constante à une probité sans faille, à une exigence morale sans compromission, et à une conscience professionnelle hors de

tout soupçon. Mais, ceci étant rappelé, il est tout à fait évident que, cet appareil n'ajoutant rien à leur savoir, à leur compétence, ou à leurs qualités humaines, des correctifs s'imposent en notre temps pour en atténuer les effets secondaires sur les relations avec le justiciable.

Dans ce domaine, depuis plusieurs années, des efforts très sensibles ont été accomplis pour améliorer l'accueil des justiciables dans les Palais de Justice, et estomper ainsi la distance entre les justiciables et leur Justice. A cet égard, divers types de mesures ont été empiriquement adoptées.

Des bureaux et services d'accueil ont été tout d'abord installés dans un certain nombre de Cours et Tribunaux, pour répondre aux premières questions du public, et l'orienter vers les services adéquats : outre les indications verbales qui peuvent immédiatement leur être données, des fascicules clairs et schématiques, ou de courts recueils des procédures les plus courantes, relatives au droit des personnes ou au droit des biens, sont à la disposition gratuite des justiciables.

Dans le même esprit, ensuite, des journées d'information assorties de visites des locaux ou de contacts avec les magistrats, les avocats et autres auxiliaires de justice, ont été organisées dans certaines grandes juridictions, avec le louable souci de clarifier, expliquer, et rendre accessibles les notions sur lesquelles s'interroge le plus généralement le public, avide de mieux comprendre pour mieux agir. Ainsi en a-t-il été à Lille, à Beauvais, à Rouen, pour ne citer que les plus proches et les plus récentes, mais il serait certainement utile que de telles manifestations soient accomplies ailleurs ou renouvelées plus fréquemment pour contribuer aux rapprochements souhaités.

De manière plus simple et plus fonctionnelle encore, des séances hebdomadaires d'information plus personnalisée ont lieu dans bien des juridictions, à l'initiative des Avocats, dont les Barreaux ont pris l'heureuse initiative de les organiser et ont eu la persévérance de les perpétuer, à l'usage et au profit des justiciables envisageant d'avoir recours à la Justice. Ce faisant, se trouvent ainsi relayées les premières initiatives qui avaient antérieurement été prises par les magistrats eux-mêmes, auxquels se sont généralement substitués les avocats qui, par leur habitude de ce type de contacts et par la finalité de leur profession, semblaient mieux placés pour donner des consultations même sommaires ou suggérer des démarches aux justiciables, ce que les Magistrats, toujours tenus à une nécessaire réserve, pouvaient difficilement assumer eux-mêmes, précisément en raison du fait qu'ils sont appelés à composer la juridiction où ces mêmes justiciables porteraient leurs causes.

Enfin, prolongeant les dispositions législatives qui ont établi au siège de chaque Tribunal de Grande Instance une Commission d'Indemnisation des victimes de dommages corporels graves résultant d'infractions (articles 706-3 et suivants du Code de Procédure Pénale), le Ministère de la Justice a vivement recommandé la création d'associations d'aide aux victimes, destinées à leur apporter les premiers concours ou réconforts,

à leur donner tous conseils utiles et à faciliter leurs démarches. C'est ainsi que de telles associations ont été mises en place et en œuvre, grâce aux initiatives ou à la concertation de groupes de magistrats, d'avocats et de personnes bénévoles, dans certaines juridictions, notamment dans celles se situant au cœur des grandes agglomérations, où les problèmes et leurs implications apparaissent les plus sensibles. Il n'est pas douteux que, sous l'égide du Ministère de la Justice particulièrement favorable à ce mode de coopération, de telles associations, dont l'intérêt pratique et l'efficacité sont loin d'être négligeables, sont appelées à rendre gratuitement des services appréciables aux victimes, justiciables vis-à-vis desquels la sollicitude et la solidarité ne sont jamais trop grandes, tant sont profonds la perplexité ou le désarroi qui s'installent dans leur esprit ou se traduisent dans leur comportement.

### III. — LE DEVELOPPEMENT DE LA CAUSE

Une fois l'action engagée en justice, il n'est pas rare de constater que le justiciable s'est si bien et si profondément convaincu de la justesse de sa cause qu'il comprendra difficilement qu'il lui faille apporter tout le premier la preuve de ses prétentions et établir le bien-fondé de sa demande, se faisant mal à cette idée que si la bonne foi se présume il est néanmoins indispensable qu'elle se déduise des éléments concrets préalablement démontrés par lui-même. La contestation de son adversaire, également tenu aux mêmes exigences, enclenche un mécanisme d'opposition qui parfois confine à l'affrontement, quels que soient le milieu social, la formation culturelle, ou le contexte familial ou professionnel des antagonistes en présence.

La procédure civile étant ouverte et mise en mouvement à l'initiative exclusive des parties, il leur incombe tout naturellement de produire les pièces et documents, proposer les témoignages, et mettre en relief les aspects positifs susceptibles de leur faire donner raison, en sorte que le dynamisme d'une procédure est souvent conditionnée par l'état d'esprit et la coopération des parties à la marche du procès. Mais le défaut habituel d'aptitude des justiciables à ce type de démarches constitue souvent l'un des écueils rencontrés dans les différentes phases de la procédure, dont les développements sont liés en grande mesure à la diligence ou à la carence dont font preuve les parties concernées. La procédure pénale, à cet égard, met au contraire les justiciables en posture plus aisée, puisque, à la différence de la procédure civile, ce sont les organismes judiciaires qui ont la charge de la conduite des affaires et de l'établissement de la preuve : un fait pénal étant commis, une plainte étant déposée, la Police et la Gendarmerie diligentent les enquêtes, le Procureur de la République saisi de ces enquêtes décide du classement sans suite éventuel, de la poursuite, ou de l'ouverture d'une information judiciaire confiée à un

juge d'instruction, lequel approfondit à son tour les recherches et établit les éléments de conviction à charge ou à décharge, dont l'ensemble sera apprécié par la juridiction de jugement. Alors que, dans le processus pénal, les mécanismes moteurs et dynamiques sont donc l'apanage des officiers de police judiciaire et des magistrats, il est de règle au contraire dans le processus civil, que tout incombe aux justiciables eux-mêmes, le juge n'étant chargé que de s'assurer de la mise en état de la procédure avant l'intervention de la juridiction de jugement. Il en découle qu'en général il est souvent plus malaisé à un justiciable d'entreprendre un procès civil, que de faire ouvrir un procès pénal : dans le premier cas les chances de succès dépendront souvent de la pugnacité qui sera la sienne et de ses moyens de preuve, alors que dans le second la recherche et l'établissement de la preuve appartiendront aux organismes qui en sont légalement chargés.

D'où l'intérêt tout particulier pour le justiciable de pouvoir disposer, pour la conduite de son procès civil du concours d'un juriste, avocat ou avoué alternativement en première instance ou en appel. Sans doute, la constitution d'un avoué n'est-elle exigée que devant les Cours d'Appel hormis les procédures où la représentation n'est pas obligatoire, et sans doute également la constitution d'un avocat n'est-elle indispensable que devant le Tribunal de Grande Instance, alors que les parties peuvent se défendre en personne devant le Tribunal d'Instance, le Tribunal de Commerce, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux et le Conseil de Prud'hommes, ce qui englobe un grand nombre de litiges. De même, en matière pénale, la présence d'un avocat n'est légalement indispensable qu'en matière criminelle devant les Cours d'Assises et en toutes matières devant les Tribunaux pour Enfants, alors qu'elle est facultative devant les Tribunaux Correctionnels et les Tribunaux de Police, et laissée à la libre appréciation des parties.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, il est de constatation courante que, souvent perdus dans les arcanes de la procédure, les justiciables se trouvent, au civil comme au pénal, conduits à s'assurer le concours d'un avocat ou à en solliciter la désignation dans le cadre des possibilités ouvertes en cas de ressources modestes par la législation sur l'Aide Judiciaire.

Le plafond des ressources pour bénéficier de cette aide judiciaire étant encore relativement peu élevé (3 300 F pour l'aide totale ; 5 000 F pour l'aide partielle), il apparaît qu'un grand nombre de justiciables sont au-dessus des limites ainsi fixées, sans avoir cependant des ressources suffisamment solides pour assumer la charge totale de leurs procès, et sans pouvoir se prévaloir d'une situation exceptionnelle justifiant cette aide en dérogation à la règle (art. 2 et 16 de la loi du 3 janvier 1972), ce qui est souvent un facteur de mécontentement et de malaise dans l'opinion publique. De ce fait, il est bien possible qu'en raison de la complexité des rapports de droit privé et de l'évolution des concepts dans ce domaine, il devienne un jour *socialement nécessaire* d'élever très sensiblement et de manière déterminante les bases financières d'octroi de l'aide

judiciaire, afin d'en accroître le nombre des bénéficiaires, quitte à décider qu'il faille compléter la prise en charge de l'indemnisation des avocats et officiers publics et ministériels, actuellement assurée exclusivement par l'Etat (art. 76 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1972), par une participation de caisses ou organismes professionnels d'auxiliaires de justice, alimentés eux-mêmes par un système de cotisations internes émanant de l'ensemble des membres de ces professions. Cela pourrait constituer un progrès salutaire en faveur des justiciables qui pourraient ainsi accéder plus facilement à la Justice.

#### IV. — LA FORMULATION DES LOIS

Si l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* » est toujours en vigueur dans nos sociétés comme aux temps reculés, force est de noter que connaître la loi ne suffit pas toujours et que la comprendre est aussi une exigence sociale au moins aussi impérieuse.

Sans doute est-il tout à fait utopique d'imaginer ou d'espérer que chaque citoyen ait une connaissance véritable des lois de son pays et qu'il s'applique assidûment et ponctuellement à les observer ou les respecter. La comparaison du nombre total des procès civils ou pénaux et du nombre infiniment plus important des tractations privées de la vie civile, commerciale et sociale, incite à penser, ce qui est sûrement réconfortant, que la plupart des gens, vivant en société et partageant les mêmes valeurs, ont un mode de vie et des comportements individuels ou collectifs conformes aux règles courantes de la vie en société, et ce sans connaître réellement la lettre et l'esprit des lois, et sans même jamais avoir été détenteurs des codes ou recueils qui les contiennent. De même que « le Bourgeois Gentilhomme » de Molière faisait de la prose sans le savoir, de même l'ensemble des individus composant une nation vivent-ils conformément aux principes et règles posées par la législation en vigueur, sans même soupçonner que ce faisant ils sont en harmonie avec la loi, comme la quasi totalité des honnêtes gens. On a d'ailleurs coutume de dire que ce sont bien souvent les individus malhonnêtes qui connaissent ou s'efforcent de bien connaître les lois, pour mieux contourner les obstacles qu'elles représentent et vivre en marge des règles qu'elles imposent. Ce phénomène est au demeurant de constatation fréquente dans le domaine pénal relatif aux infractions financières, fiscales ou commerciales, désignées avec raison de « *délinquance astucieuse* » ou en « *cols blancs* », pour situer le niveau intellectuel élevé de leurs auteurs et les moyens subtils qu'ils mettent généralement en œuvre, derrière une façade de respectabilité ou d'apparente probité.

Certes, on imagine mal qu'un Etat puisse envisager par ailleurs, pour pallier l'ignorance théorique des lois de la part de ses nationaux, de procéder de manière massive à leur instruction législative, ce qui, en



raison du nombre élevé et de la variété infinie des textes de référence, serait totalement irréaliste et dénué de toute crédibilité. Mais serait-il plus raisonnable de laisser le peuple, c'est-à-dire l'ensemble des justiciables virtuels, dans *l'ignorance des lois*, alors qu'elles sont faites par lui-même sous le truchement de ses représentants au Corps Législatif, et que la justice est rendue en son nom ! *L'obscurantisme* à cet égard aurait, sur le plan pratique, les effets les plus inattendus et les plus détestables, serait, sur le plan philosophique, contraire aux principes auxquels se réfèrent les lois organiques, et, sur le plan de la morale, pourrait en définitive être nuisible à la Nation et aux bases même de l'État.

La sagesse commande donc de s'établir sur une position moyenne où les intérêts des justiciables et ceux de la nation pourraient être utilement satisfaits. Pour y parvenir des attitudes rationnelles et des solutions adaptées doivent être inlassablement recherchées, précisément dans l'élaboration des lois.

1) L'une des premières attitudes, à cet effet, réside dans une volonté de *clarification* dans le libellé et la formulation des lois et des textes réglementaires. Rien n'est plus équivoque ni plus gênant que la complexité, l'enchevêtrement et la multiplication des textes, qui engendrent inéluctablement l'incertitude et la perplexité, non seulement chez les justiciables appelés à en prendre connaissance à l'occasion de leurs litiges, mais encore chez les juristes eux-mêmes chargés de les comprendre, de les faire valoir ou de les appliquer.

Issus des nécessités sociales et reflets des idées, des valeurs et des mœurs de toute collectivité nationale, la loi ou le règlement devraient, en règle générale, être toujours rédigés en style clair et accessible au plus grand nombre, et non formulés en termes ésotériques ou savants, ainsi que le recommandait déjà Montesquieu qui estimait « *qu'il faut, dans les lois, une certaine candeur* » puisqu'elles sont généralement faites pour des « *gens de médiocre entendement* », et pour être en définitive comprises « *par la raison simple d'un père de famille* ». Si cette appréciation est sévère, elle ne manque pas néanmoins d'une certaine justesse si l'on compare la rédaction concise et explicite des codes napoléoniens, civil ou pénal, et des lois du 19<sup>e</sup> siècle, à celle adoptée parfois par les législateurs du 20<sup>e</sup> siècle. En se référant au nombre infini de textes modificatifs et entrecroisés qui ont, en diverses périodes, modifié, complété ou remplacé les dispositions législatives antérieures, on peut dire que ce sont la complexité et parfois l'obscurité qui en résultent pour le justiciable ou le juriste de notre siècle. C'est donc un travers qu'il est nécessaire d'éviter dans l'intérêt de ceux qui se voient opposer ces textes, c'est-à-dire les justiciables, et de ceux qui doivent les appliquer, c'est-à-dire les juristes et les juges.

2) L'accumulation des textes, les renvois multiples à des dispositions fragmentaires, et les modifications diverses qui ont été apportées au long de décades successives et nombreuses, ont souvent eu pour effet ou pour résultat de vider les textes anciens de leur substance initiale, tout en les

laissant figurer aux mêmes emplacements et sous les mêmes rubriques antérieures qu'ils avaient dans les Codes et les Recueils de lois.

Une toilette systématique et rigoureuse, et souvent de nouvelles rédactions rassemblant les dispositions éparses et morcelées en un seul texte *homogène* et *exhaustif*, apparaissent nécessaires pour correspondre aux situations nouvelles, aux modes de pensée et d'agir, et aux mœurs de la société moderne. C'est un travail complexe qui requiert le concours des sommités de la Doctrine et de la Jurisprudence, et des praticiens du Droit, et qui, pour éviter toute erreur, tout excès, et toute hâte moderniste, nécessite du temps, de la clairvoyance et des vues prospectives parfaitement adaptées aux problèmes et aux mentalités. Si on légifère pour résoudre les situations et les problèmes contemporains, on doit légiférer tout autant pour l'avenir conçu au moins à l'échelle d'une vie d'homme, en tenant compte des leçons et de l'acquis du passé, et en laissant aux générations futures le soin d'apporter les modifications qui pourraient être imposées par les circonstances ou par les impératifs des temps devenus nouveaux.

Il faut se réjouir de l'action très importante menée dans ce domaine, depuis quelques années, par l'Etat et le Législateur qui ont mis sur pied des lois d'ensemble traitant de manière complète toute une matière ou tout un secteur des relations juridiques : ainsi en a-t-il été notamment du Code de Procédure Pénale et du Nouveau Code de Procédure Civile actuellement en vigueur, et ainsi en sera-t-il bientôt du Nouveau Code Pénal dont la préparation est fort avancée et dont la publication d'une première partie concernant le Droit Pénal Général est annoncée comme étant prochaine, la seconde partie relative au Droit Pénal Spécial étant envisagée pour un proche avenir.

3) Une loi et un règlement étant conçus pour résoudre les problèmes et situations auxquels ils se réfèrent, et pour être nécessairement appliqués, il est tout à fait indispensable qu'ils répondent le mieux possible à *la conception* et à *l'attente communes* à la plus grande partie de la Nation. La loi ne saurait ignorer ni les valeurs, ni les mœurs, ni les disparités ou irrégularités de la société dont elle a pour finalité de régler les rapports publics ou privés, mais elle doit tout à la fois correspondre à la morale unanimement partagée, et être empirique, nécessaire et utile. « *Le meilleur Parlement* », écrivait un juriste du début du 20<sup>e</sup> siècle, « *est celui qui exprime le plus étroitement la Nation dans sa complexité* », ce qui revient à dire qu'une loi estimée en dysharmonie ou en contradiction avec les aspirations d'un peuple a peu de chances d'être appliquée et peut perdre son efficacité et tomber en désuétude.

Il semble donc toujours utile et opportun, pour éviter de tels inconvénients, que les projets de lois, de décrets ou d'arrêtés soient autant que possible soumis à la *concertation* la plus large auprès des organismes et secteurs concernés, et non point élaborés dans des « conclaves » ou des « cabinets » sans relation ni résonance à l'extérieur, afin que les objections, les remarques et les opinions puissent être réunies, analysées et éventuellement prises en considération. Cette publicité, raisonnable et

bien agencée, offre le mérite d'informer, avant la lettre, les futurs justiciables de la raison d'être, de la signification, et de la portée des textes qui leur seront appliqués, et auxquels ils auront à se référer dans les divers domaines de leur vie active.

Une telle manière de faire semble être entrée dans la pratique gouvernementale depuis quelques années, et a déjà porté ses fruits tant au bénéfice des justiciables eux-mêmes que pour les intérêts bien compris de l'Etat et de sa Justice. On ne peut que souhaiter qu'elle se perpétue et que ceux qui seraient ainsi consultés aient à cœur de faire connaître leur avis, après avoir eux-mêmes mené à leur niveau une concertation dont l'utilité ne serait certainement pas négligeable. C'est ainsi que les magistrats, réunis en assemblée générale dans leur Tribunaux, les avocats par l'intermédiaire de leurs Bâtonniers et de leurs Ordres, la plupart des organismes représentatifs des professions juridiques ou judiciaires, et des juristes réunis en groupes de réflexion, ont souvent été et sont de nos jours consultés à l'initiative du Ministère de la Justice. Il y a tout lieu de penser que d'autres Ministères, pour les matières qui les concernent, donnent aussi à leurs consultations de même nature leur pleine efficacité, en y associant, comme cela s'est souvent vu, les organismes syndicaux et professionnels qui sont les relais utiles pouvant faire connaître les aspirations du plus grand nombre.

Mais il semble qu'il faille aller au-delà, en n'hésitant pas à faire connaître le mieux possible, et de la manière la plus large, la raison d'être et l'économie des législations en vigueur.

4) Sans chercher en effet à édifier *une pédagogie de la loi* à l'échelle de la nation entière, il semble qu'il serait néanmoins possible d'utiliser les moyens modernes de diffusion que constituent la radiophonie et la télévision, en complément de la presse écrite dont les possibilités sont moins vastes, pour faire connaître, expliquer, et en définitive *faire comprendre* les lois, afin que soient mieux connus les droits et devoirs de chacun dans les situations les plus courantes, mais également dans celles moins fréquentes qui pourraient survenir.

De très utiles initiatives ont déjà été prises en ce domaine, par les organismes ou associations qui se sont donné pour objet de « vulgariser » des notions essentielles pour le plus grand bien de leurs membres ou de leurs adeptes, et d'un public de plus en plus large. L'intérêt bien compris des usagers, consommateurs, auteurs, acteurs, ou victimes, bref l'intérêt de l'ensemble des justiciables conduit à penser que de telles pratiques sont bienvenues et généralement bien accueillies, et devraient non seulement être réitérées, mais encore étendues, amplifiées et coordonnées. Outre le fait qu'elles contribuent à enlever à la loi son caractère *mythique* ou *mystérieux*, à rendre mieux accessibles sa lettre et son esprit, et à rappeler au plus grand nombre les normes auxquelles on doit se référer, elles sont aussi susceptibles de donner à chacun le sentiment d'être *concerné* et *solidaire* des autres autour d'une même règle, ainsi que de permettre de se situer par rapport à elle et aux relations qu'elle a pour

objet de normaliser. Un citoyen bien informé peut devenir un justiciable prudent, respectueux des engagements souscrits, conscient de leurs effets ou de leurs conséquences, et mieux à même de comprendre le processus judiciaire et la décision des juges.

Ayant un effet multiplicateur, la diffusion ainsi faite auprès d'une partie des citoyens, par la presse, la radio, la télévision, peut devenir profitable aux autres par la propagation naturelle et spontanée qui en est faite entre les individus à l'occasion de leurs échanges ou de leurs relations. Bien conçues et bien mises en œuvre, la diffusion et la vulgarisation, notamment à partir d'exposés, de récits et d'images significatifs, ou d'analyses de cas concrets, peuvent contribuer à instruire, même sommairement, de larges portions de la nation et à faciliter les rapports sociaux. Dans cet ordre d'idées on ne peut qu'applaudir aux initiatives déjà prises et aux effets bénéfiques obtenus par les revues ou les émissions radiophoniques ou télévisuelles sur les droits des consommateurs, par certains producteurs de télévision dans la projection de films représentant des procès d'assises, ou par le Ministère de la Justice dans la publication de la brochure « Guide des Victimes » ou de dépliants schématisés tenus à la disposition des justiciables dans les bureaux d'accueil des Palais de Justice, pour ne citer que les plus caractéristiques. De même enfin apparaît-il très opportun d'encourager et de faciliter l'accès dans les salles d'audience, non seulement du public en général, mais aussi des groupes d'étudiants désireux d'assister au déroulement des procès et de bénéficier des commentaires utiles de magistrats ou d'avocats. Pour avoir, à maintes reprises, contribué à ce genre de face à face demandé le plus souvent par les enseignants, dans le cadre des heures consacrées à l'éducation civique, l'auteur du présent exposé peut attester du très grand intérêt manifesté par les visiteurs et du profit qu'ils en ont retiré.

## V. — LE LANGAGE ET LE STYLE JUDICIAIRES

Il est relativement fréquent que le justiciable, quels que soient son niveau intellectuel ou culturel, sa condition sociale ou professionnelle, son appartenance politique ou confessionnelle, soit surpris ou désorienté par le langage ou le style judiciaires. Exprimés dans le cadre peu familier des palais de justice, cabinets ou prétoires, ou dans les écrits, actes des officiers publics ou ministériels, conclusions des avocats ou avoués, ou jugements ou arrêts des juridictions, ce langage ou ce style sont souvent qualifiés d'hermétiques ou taxés d'ésotérisme, et passent pour être peu accessibles aux personnes qu'ils concernent ou auxquelles ils sont destinés. Cette appréciation, pour excessive qu'elle soit, n'en revêt pas moins une réalité et une véracité difficilement récusables, et avait souvent été faite lorsqu'on se reportait aux actes authentiques ou aux écrits judiciaires des siècles passés : la consultation des annales ou archives du monde

judiciaire en effet donnent aux juristes eux-mêmes d'aujourd'hui une impression semblable à celle qu'éprouvent les justiciables contemporains prenant connaissance des écrits juridiques ou judiciaires de notre temps. Le reproche mérite donc qu'on s'y arrête et justifie qu'on s'en explique sans détour.

Il est d'abord exact que la plupart des écrits établis par les offices notariaux ou les offices d'huissiers ont jusqu'à nos jours souvent été rédigés dans un style hors du commun appelant pour les non-initiés de fréquentes lectures pour en percevoir la signification ou la portée. Mais la même constatation est aussi faite bien souvent à propos des écrits des gens de justice, au sens adéquat du mot, que sont les avocats, les avoués et les juges. Le magistrat de qualité, puriste du 20<sup>e</sup> siècle en matière de style judiciaire, qu'était Pierre Mimin (cf. : son ouvrage « le Style des Jugements ») avait noté et stigmatisé le phénomène, en invitant chacun à une exigence permanente de clarté et de précision dans l'expression des idées et leur formulation écrite, à l'instar de notre grand poète classique du 17<sup>e</sup> siècle, Nicolas Boileau, qui dans son « Art Poétique » avait condensé ses recommandations dans la formule célèbre « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément ».

Nous reportant plus spécialement aux décisions de justice et au raisonnement qu'elles expriment, il n'est pas inutile de préciser que ce n'est pas par une habitude de préciosité et de singularité surannées, ou par difficulté de se conformer aux formes de leur temps, que les magistrats adoptent dans leurs jugements le style que l'on critique si souvent. La complexité des relations juridiques nées des contrats, l'enchevêtrement des situations de fait qui les ont engendrées et la rigueur du raisonnement qu'elles nécessitent, imposent souvent une formulation *articulée avec précision* et une *phraséologie convenablement structurée*, tant pour exposer les faits de la cause que pour définir les notions juridiques qui les régissent et inspireront la solution. De même qu'il y a un langage scientifique, un langage médical, un langage philosophique, un langage poétique, ou un langage religieux, qui ont les uns et les autres leur particularité et leur raison d'être qui appellent un style dont la nature et les composantes sont souvent commandées par la matière elle-même, de même y a-t-il *un langage juridique*, parlé ou écrit, déterminé par la nécessité d'une démonstration méthodique, cohérente et complète, destinée à rapprocher les données de fait des dispositions de la loi, et à en déduire les conséquences dans la décision finale.

Véhicule de la pensée, le style doit en exprimer la rectitude et la force, ainsi que l'ont précisé bien des écrivains de notre littérature, auxquels il est quelquefois utile de se référer. Trois écrivains des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, entre autres, paraissent avoir bien défini le rapport intime entre la pensée et le style, et leur nécessaire complémentarité. « *Je changerai de style en changeant de matière* »... écrivait La Fontaine, commentant lui-même ses fables et ses contes (17<sup>e</sup> siècle). « *Le style n'est que l'ordre et le mouvement qu'on met dans ses pensées...* », énonçait Buffon dans son Discours

de réception à l'Académie, le 25 août 1753. « *Le premier mérite d'un écrivain est d'approprier ses pensées et son style à la matière qu'il aborde* », exprimait enfin un poète et critique du 18<sup>e</sup> siècle, La Harpe, dans son Cours de littérature fort apprécié de son temps (1739-1803).

C'est dire que la matière judiciaire qui mêle l'appréciation des faits et l'interprétation des lois, ne pouvait échapper à la naissance et au développement d'un *style propre*, destiné à exprimer plus *rationnellement* la pensée des juges ; ainsi se sont édifiés des modes d'expression propres respectivement aux juridictions de première instance, aux Cours d'Appel, et à la Cour de Cassation. Mais il est certainement utile que la Justice fasse effort pour simplifier son langage et son style afin d'être mieux comprise dans ses raisonnements et ses décisions, et il est juste de reconnaître qu'elle s'est déjà attelée à cette tâche dans une réelle volonté de progrès et dans l'intérêt du justiciable.

Sur les recommandations du Ministère de la Justice et de groupes d'études qui ont réfléchi sur le problème, des adaptations progressives ont été mises en œuvre depuis quelques années. D'abord dans la présentation, le libellé et la portée pratique des actes d'huissiers, dans le but de les rendre compréhensibles par le plus grand nombre. De même le constate-t-on dans bien des mémoires ou conclusions présentées par les avocats ou les avoués, soucieux de renseigner ainsi leurs clientèles sur les éléments développés pour la défense de leurs causes. De leur côté, les Juges s'efforcent d'adopter dans leurs décisions un style généralement proche du style habituel des écrits, notamment dans l'exposé des faits de la cause et la formulation du raisonnement juridique, afin de les rendre accessibles aux justiciables concernés. Mais cette simplification ou cette vulgarisation du langage et du style judiciaires trouvent leurs limites dans la matière juridique elle-même. Se référant à la science qu'est le Droit, procédant d'une conception intellectuelle, et impliquant une mise en œuvre de caractère technique, la matière juridique continue d'exiger *une rigueur de raisonnement* qui nécessite une formulation souvent autre que celle du langage parlé ou du style courant. Quoi que l'on fasse, il semble que l'expression de la pensée juridique induit un *langage adéquat* qui puisse être son *guide* en même temps que son *support*, comme en tout art ou toute science.

Si les décisions pénales, qui statuent le plus généralement sur des faits dont les qualifications juridiques se trouvent clairement définies dans les textes qui les répriment, comportent une formulation qui présente peu de difficultés, en revanche les décisions en matière civile ou commerciale, statuant sur des problèmes de droit nés de la complexité des relations juridiques que les juristes sont parfois seuls à comprendre, auront souvent besoin d'être explicitées et commentées aux justiciables, en des termes qui puissent correspondre à leur niveau intellectuel ou leur condition sociale. C'est la tâche à laquelle se consacrent journallement les avocats ou les avoués auprès de leur clientèle, et dont il convient de

leur savoir gré, démontrant par-là même la complémentarité qui leur a valu l'appellation d'auxiliaires de justice.

## VI. — L'OPINION DES JUSTICIABLES

Il est souvent répété, comme un leitmotiv, qu'en France les justiciables sont généralement peu satisfaits de leur Justice, à laquelle ils reprochent sa lenteur, son manque de rigueur pénale, ou la nature même de ses décisions. Si, à force d'être véhiculés par tous les mécanismes de diffusion, ces reproches peuvent paraître correspondre à une sorte de réalité spécifiquement française, il n'est pas certain que d'une manière ou d'une autre des griefs du même ordre ne soient pas également formulés dans d'autres pays à l'adresse de leurs propres juges, encore qu'en fait d'esprit frondeur, de tempérament revendicatif ou de tendance au dénigrement, nous considérer comme assez bien pourvus. Mais, même amplifiée, cette opinion apparemment défavorable a-t-elle quelque fondement, ou ne repose-t-elle que sur des exemples isolés et spectaculaires, érigés en situation générale sans concordance avec les réalités, et de ce fait ne devrait-elle pas être sensiblement *relativisée* ?

Notons tout d'abord qu'un justiciable mécontent fait certainement plus de tapage sur la particularité de son cas que deux justiciables satisfaits qui n'ont aucune raison spéciale de parler de leur heureux sort. A cela se conjugue le fait que le Français, qu'il ait eu ou non affaire à la Justice, est de telle nature qu'il sera généralement plus enclin à manifester avec les mécontents qu'à se ranger parmi les satisfaits. Le gendarme ou le policier sont aussi mal perçus et parfois aussi souvent décriés que les contrevenants eux-mêmes... jusqu'au jour où l'on s'aperçoit qu'il est toujours bon de pouvoir faire appel aux premiers pour bénéficier de leur protection contre les seconds. Les juges, quant à eux, sont à leur tour « jugés » tantôt trop indulgents, tantôt trop sévères, souvent par les mêmes personnes à propos d'affaires strictement similaires, au gré des courants d'émotion, de sympathie, ou d'opposition qui traversent périodiquement la Nation.

Rien n'est plus capricieux ni plus versatile que l'opinion publique, cette intruse des prétoires, disait en substance un avocat talentueux du 20<sup>e</sup> siècle, qui tire le juge par la manche et voudrait bien le séduire. Mais s'il convient, pour les Juges, d'être insensibles à sa séduction en restant fidèles à leur conscience, ils ne doivent pas être sourds à ses critiques, afin de porter remède aux maux ou travers signalés.

### A) *La longueur des procès*

Le premier des maux, dit-on, dont souffrirait la Justice résiderait dans la *longueur des procès* qui agace ou désespère les justiciables, en les

faisant parfois douter de l'efficacité de l'Institution Judiciaire. S'il y a plus qu'une apparence de vérité dans ce grief, il n'en est pas moins vrai qu'il ne saurait être imputé uniquement aux Juges, même si les magistrats ne sauraient en être exempts. Sous le vocable de « Justice », sont en effet bien souvent rangés pêle-mêle tous les mécanismes mis en mouvement et toutes les personnes qui y participent d'une manière ou d'une autre, de l'intérieur ou de l'extérieur de l'institution : au nombre des premiers sont concernées la procédure elle-même et ses péripéties successives souvent inévitables, parmi les autres figurent tous les auxiliaires de justice en fonction de leurs rôles respectifs, et bien entendu le corps judiciaire lui-même.

Pour ce qui concerne la procédure, principalement en matière civile, nul ne contestera que les impératifs ou les difficultés de la mise en état des affaires, le temps nécessaire à la réalisation des expertises et contre-expertises, celui qu'impliquent les enquêtes et les productions de pièces et documents, l'accomplissement des délais fixés par la loi ou accordés par les juges pour permettre à chaque partie de faire valoir ses moyens ou ses arguments en réponse, sont autant de circonstances s'ajoutant ou se succédant alternativement, et constituent des facteurs qui ont leur part ou leur influence sur la durée des procès, laquelle subit ensuite les effets des recours successifs pouvant en retarder l'issue. A ces éléments, dont certains peuvent assurément être compressibles, se superposent de surcroît le nombre toujours croissant des affaires que les magistrats peuvent difficilement contenir ou résorber en raison de la composition des effectifs d'une part, et les indispensables délais que nécessitent les délibérations des juges et la rédaction de leurs décisions d'autre part.

Bien qu'en matière pénale le déroulement des procédures demande en général de moins longs délais que les affaires civiles, il est cependant constaté que les affaires criminelles ou correctionnelles de quelque importance n'arrivent à être jugées elles aussi que plusieurs mois après les faits qui leur ont donné naissance, tant en raison de leur complexité que de l'accroissement de leur nombre dans les Parquets et les Cabinets d'Instruction. Sans doute est-il observé qu'une trop grande proximité des faits et de leur jugement peut être de nature, en matière pénale, à faire statuer sous l'effet des émotions et des rancœurs, avec les risques d'excès qui peuvent en résulter, alors que souvent le temps, en émoussant ce contexte, peut ramener la lucidité et la sagesse de tous et favoriser l'équité des juges. Mais, tels les écueils de Charybde et Scylla du détroit de Messine, s'il convient d'éviter les inconvénients majeurs d'une justice trop hâtive, encore faudrait-il ne point rencontrer ceux d'une justice trop lente et trop lointaine qui n'en sont pas moins redoutables et peuvent aussi nuire à la crédibilité ou à l'efficacité des décisions de justice.

Ce grief des justiciables paraît avoir été entendu par l'institution judiciaire et a enclenché un mécanisme de réflexion et d'initiatives dont certaines semblent avoir déjà produit des effets positifs. En effet, à l'initiative et sous l'égide du Ministère de la Justice, les inconvénients ainsi



constatés ont été largement et utilement signalés à l'ensemble des magistrats qui ont ainsi été sensibilisés au problème et ont commencé à rechercher et à mettre en œuvre des solutions.

C'est ainsi que, dès 1983, le Ministère de la Justice, *en matière civile*, a invité les Assemblées Générales des juridictions à désigner des *délégués*, à raison d'un par ressort géographique de Cour d'Appel, et les a réunis périodiquement en vue d'examiner et de mettre en œuvre les moyens destinés à améliorer le fonctionnement de la justice. Ces moyens, d'ordre procédural ou de nature méthodologique, ont pour objet d'user de toutes les possibilités offertes par le Code de Procédure Civile, de modifier ou perfectionner les méthodes de travail, de raccourcir les délais, d'inciter les parties et leurs défenseurs à une accélération rationnelle de leurs interventions, d'éviter les retards injustifiés de certaines expertises ou diligences utiles, afin d'aboutir ainsi à un règlement plus satisfaisant des affaires soumises, tant dans leur durée que dans leur solution.

De même, des mécanismes plus adéquats ont été adoptés *en matière pénale* pour accélérer l'évolution des procédures et leur jugement : c'est ainsi qu'il est fait davantage usage des citations directes et des comparutions immédiates, chaque fois que la nature des affaires le permet, afin d'éviter l'engorgement des cabinets de juges d'instruction auxquels sont désormais soumises les affaires nécessitant un approfondissement des recherches ou des investigations. Dans le même esprit, un rythme meilleur des travaux est généralement suivi dans les affaires comportant des détenus, afin de réduire autant que possible la durée de la détention provisoire.

Dans la phase de jugement, tant devant les juridictions civiles que devant les juridictions pénales, un accroissement du nombre des affaires fixées aux audiences, ainsi qu'une réduction des conclusions écrites ou orales, et un raccourcissement des durées des délibérés, ont été préconisés et déjà adoptés dans un certain nombre de juridictions. De même a-t-il été recommandé aux magistrats, pour alléger leurs travaux et les rendre disponibles pour d'autres tâches, de restreindre les développements trop prolixes de leurs jugements ou arrêts afin de se limiter à l'essentiel, tout en restant précis et complets, la concision pouvant aller de pair avec une structure convenable du raisonnement.

Si cet ensemble d'initiatives et de mesures ne peuvent à elle seules apporter une solution radicale et définitive au problème de l'engorgement périodique des juridictions suivant les conjonctures les plus diverses, elles ont en tout cas déjà produit des effets positifs très sensibles sur la durée des procès, ce qui en était le principal objectif choisi et défini dans l'intérêt même du justiciable. Selon le « Mensuel d'Information » du Ministère de la Justice (n° 42-1985), la durée moyenne des procédures civiles au 31 décembre 1984, après une année complète de mise en œuvre des mécanismes préconisés, est passée : dans les Cours d'Appel de 20,5 mois à 18,5 mois, soit une réduction de 10 % des délais antérieurs ; dans les Tribunaux de Grande Instance de 13,7 mois à 12,7 mois, soit une réduc-

tion de 12 % des délais antérieurs. De tels progrès sont suffisamment significatifs pour persévérer dans cette amélioration des méthodes de travail qui elles-mêmes pourraient, au fur et à mesure, modifier les mentalités et, par voie de conséquence, faire mieux apprécier l'action de la justice. Enfin, l'informatisation entreprise dans certaines juridictions à titre expérimental, et son extension envisagée à l'ensemble des Cours et Tribunaux, seront certainement des facteurs de réduction des tâches répétitives et de rationalisation du fonctionnement de ces juridictions, dont le bénéficiaire privilégié en sera le justiciable lui-même.

### B) *Le prétendu « laxisme » des juges*

Un second grief, non négligeable par sa répétition et sa persistance, est formulé à l'égard de la Justice, pénale cette fois-ci : c'est sa *prétendue mollesse* ou son *apparente bienveillance*, réunies sous le vocable moderne de « *laxisme* » si souvent entendu. Selon ce qui se dit, en effet, les juges ne feraient pas montre de la sévérité que nécessiteraient la criminalité et la délinquance, et seraient en quelque sorte en partie responsables de la recrudescence des infractions et de l'audace des malfaiteurs qui ne seraient nullement impressionnés par leurs décisions. Dans ce reproche global seraient également impliqués, par une partie de l'opinion publique, l'Etat et le Législateur dont les lois et règlements, selon elle, ne seraient pas suffisamment rigoureux pour faire face à la criminalité et à la délinquance, et par conséquent paraîtraient inadaptés à ces fléaux de la société actuelle. Que faut-il en penser ?

Tout d'abord, les études criminologiques font ressortir que les *causes criminogènes*, loin d'être imputables au type de décisions rendues par les juges, sont à rechercher, au contraire, dans une série d'éléments, tels que les conditions de vie familiale ou sociale, la promiscuité de certains milieux, l'appât des gains faciles et élevés, les attraits multiples de la société moderne dite de consommation, la crise économique, les difficultés de l'habitat et de l'emploi, l'alcool, la drogue, la prostitution, bref une diversité de facteurs dont les interférences mutuelles ou l'interaction réciproque sont souvent difficilement maîtrisables. Les réactions de l'opinion publique face à la criminalité ou la délinquance, en second lieu, varient bien souvent au gré des époques, des situations, des humeurs, et de l'exploitation qui en est faite. Au jour des faits, telles infractions suscitent l'indignation ou telles autres rencontrent l'indifférence, mais au jour du jugement l'opinion réclamera la sévérité sans nuance ou l'indulgence des juges, lesquels en définitive ne peuvent statuer en toute hypothèse que conformément à la loi, à l'équité et à leur conscience, ce qui n'est pas toujours conforme à l'attente de l'opinion sujette à des fluctuations dont elle n'est pas toujours consciente.

Dans un tel contexte, dire ou écrire que les juges font preuve de « *laxisme* », en ne se référant qu'à quelques affaires spectaculaires ayant

défrayé la chronique, constitue davantage un sophisme qu'une réalité établie. Pour le condamné, la sanction paraîtra souvent trop lourde, alors qu'elle semblera insuffisante à la victime, et que l'opinion ne saurait s'en satisfaire en la trouvant alternativement, suivant les cas et le moment, trop sévère ou trop indulgente. Si l'on se rapporte à la *population pénale* des prisons et aux *coefficients d'occupation* des établissements pénitentiaires, il apparaît que le laxisme prétendu des juges professionnels ou des juges populaires ne trouve pas sa démonstration dans les faits. Pour une contenance globale de 32 500 places, en effet, les prisons avaient, au 1<sup>er</sup> avril 1985, 44 650 individus incarcérés, ce qui constitue un surpeuplement caractérisé qui rend compte d'un *entassement important* des établissements, et d'une incontestable fermeté des juridictions. Par ailleurs, la composition même de cette population pénale apparaît également significative, puisqu'aussi bien la proportion des *prévenus*, attendant respectivement le jugement définitif de leur affaire, atteignait au 1<sup>er</sup> avril 1985 un pourcentage de 49,70 % du nombre total des personnes incarcérées, contre 50,30 % de condamnés purgeant leurs peines. Si le pourcentage des prévenus en détention provisoire, qui était supérieur à 50 % quelques mois auparavant, semble avoir ainsi diminué sous l'effet des mesures prises à cette fin, il reste encore élevé (49,70 %), et montre par-là même que les juges d'instruction et les Tribunaux demeurent d'une certaine fermeté, se trouvant à l'opposé de la mollesse alléguée.

Dans leurs décisions, au stade du jugement, les juges en matière correctionnelle et les jurys populaires en matière criminelle ne donnent nullement, pour ceux qui suivent objectivement cet aspect de la répression, l'impression d'être exagérément bienveillants ni de l'être à contretemps ou de manière inopportune : les peines d'emprisonnement et les amendes, aussi bien que les peines criminelles, demeurent à un niveau relativement élevé suivant la nature des infractions commises.

Les différences d'appréciation ou les apparentes divergences pouvant exister, dans les décisions en matière pénale, d'une juridiction à l'autre, voire au sein d'une même juridiction, et causer quelque surprise aux justiciables, ne sauraient être considérées comme une sorte d'inconséquence ou d'incohérence de l'institution judiciaire. En effet, le pouvoir d'appréciation des juges étant souverain, il ne peut être question d'attendre d'eux *une uniformité* ou *une identité de vues* consistant à s'aligner de manière systématique sur les mêmes positions, alors précisément que des affaires pénales apparemment similaires offrent entre elles en réalité des différences assez sensibles tenant aux circonstances, aux protagonistes en présence, à leur psychologie, à leur degré personnel de responsabilité, en sorte qu'il est de constatation courante qu'il n'y a pratiquement jamais deux affaires rigoureusement identiques appelant inéluctablement la même sanction. De ce fait, les juges sont constamment appelés à tenir compte dans chaque affaire de tous les éléments à charge ou à décharge qui la caractérisent, et à adapter leurs décisions aux réalités se dégageant des circonstances soumises à leur appréciation, et à la personnalité propre

du criminel ou du délinquant déféré à leur juridiction, le degré d'indulgence ou de sévérité se trouvant ainsi inspiré ou déterminé par la perception que les juges ont de ces divers éléments et par la conviction qu'ils se forment à leur sujet. Chacun doit en effet se convaincre que, la répression pénale *ne pouvant être prédéterminée* par une fixité absolue des peines, par des partis pris ou des préjugés, et par des systèmes de pensée stéréotypés, le concept de justice implique nécessairement toutes les nuances et toutes les tonalités allant de l'extrême indulgence à l'extrême sévérité, en fonction de la nature et de la gravité des infractions, du degré de dangerosité de leurs auteurs, de leurs possibilités immédiates ou à long terme de réinsertion sociale, et de l'ampleur du trouble social et humain qui a pu être engendré, les juges étant ainsi tout naturellement conduits à adapter leurs décisions à cet ensemble de données, afin de satisfaire à l'équité qui constitue la finalité essentielle de la Justice.

Hormis des hypothèses particulières ou des cas isolés mis en exergue ou amplifiés épisodiquement, le laxisme des juges semble donc devoir être relégué au lot des idées reçues et inconsidérément colportées et répandues.

### C) *La contestation des justiciables*

Les justiciables, dit-on enfin, seraient souvent mécontents des décisions judiciaires intervenues dans leurs litiges et en conserveraient l'impression d'une injuste frustration ou d'une incompréhension des juges. Mais est-on certain que ce soit, là encore, un état de choses spécifiquement français et qu'il n'en soit pas de même hors de nos frontières, dans les pays de législations équivalentes et d'égal niveau des citoyens pour ce qui concerne leurs libertés individuelles et les valeurs de leur société ?

Le litige judiciaire, en tout temps et en tout pays, met nécessairement en symétrie deux thèses opposées dont les antagonistes entendent soutenir et démontrer respectivement le bien-fondé, avec une égale conviction de leur bon droit et une même affirmation de leur bonne foi. Or une vérité ne pouvant être à la fois elle-même et son contraire, il est de l'essence même de la justice et de la finalité de l'institution judiciaire de choisir entre les opinions opposées et de trancher. S'il arrive que, à la manière de Salomon, la décision des juges admette le partage par moitié ou le bien-fondé partiel de chacune des prétentions contraires, il est évidemment fréquent que l'une des parties ait entièrement gain de cause et que l'autre soit déboutée de l'ensemble de sa réclamation. De ce fait, il y a toujours à la fin d'un procès au moins un mécontent, celui qui a perdu, quand ce ne sont point les deux parties qui ne s'estiment pas entièrement satisfaites. Ce phénomène, naturel peut-on dire, est si connu qu'il se trouve tout entier enfermé dans la formule souvent répétée que « chaque plaideur a au moins 24 heures pour maudire ses juges »... après quoi, bien sûr, il serait sage qu'il recouvrât la sérénité et se fit une raison de son mauvais sort judiciaire. Mais cette sagesse est sans doute une des plus rares ou

l'une des plus difficiles à obtenir, tant chacun s'est ancré dans l'idée qu'il avait ou pouvait obtenir raison. La pratique judiciaire révèle qu'aux yeux du justiciable perdant, ce sont rarement les faiblesses de sa thèse, l'insuffisance de ses preuves, les artifices de sa démonstration ou le caractère contestable de sa bonne foi qui ont déterminé son échec judiciaire, mais bien d'autres raisons extérieures à lui-même. Il n'est pas rare en effet d'entendre dire, par des plaideurs malheureux mais aveuglément obstinés, que les juges sont injustes ou incompetents, que les ceillères des juges ont faussé leur jugement, que la justice est « de classe » ou « d'argent », que les interférences politiques, culturelles ou professionnelles ont agi sur la balance, que leurs défenseurs ont été insuffisants ou inconséquents et que d'autres défenseurs auraient pu emporter la partie.

L'insatisfaction des justiciables, qui se nourrit de ces chimères, peut s'amplifier et prendre quelque crédibilité passagère, lorsqu'elle trouve un écho, rarement innocent, dans certains organes de diffusion ou de publication, souvent mal informés des véritables données de la cause et trop prompts à admettre la véracité des critiques et des griefs formulés. Et comme il est de règle que les juges, indépendants et s'efforçant d'être en conformité avec leur conscience, n'ont point à se justifier de leurs décisions, autrement que dans la formulation de leurs jugements, ni à répliquer aux récriminations dont ils font l'objet, le monologue du justiciable mécontent parvient parfois à s'ériger en éléments apparents de vérité qui font dire hâtivement, sondages à l'appui, que les justiciables français sont mécontents de leur Justice, et penser qu'ailleurs, en d'autres pays, fleurit une Justice idéale, prospèrent des juges incontestés, et vivent des justiciables parfaitement heureux. S'il faut convenir qu'on entre là dans le vaste domaine de l'utopie, il semblerait cependant imprudent ou téméraire d'admettre que le jugement de l'opinion, connue pour son inconscience et sa versatilité, soit meilleur que celui des juges, alors que l'histoire universelle révèle, qu'en matière judiciaire, les plus grandes erreurs de la Justice des nations sont celles qui sont résultées du poids de l'opinion de la foule sur la conscience des juges. Il est parfois de grande sagesse que les justiciables et les juges eux-mêmes puissent s'en souvenir.

Mais il ne serait pas moins inconséquent de croire à l'infaillibilité des juges, alors que l'administration de la justice ne saurait être assimilée à la résolution d'une équation mathématique impliquant une seule solution aux données d'un même problème. S'il est au contraire un domaine où la *relativité* est nécessairement présente, c'est bien semble-t-il celui de la Justice. La Justice civile, nul ne le contestera, est un compromis entre des situations, des arguments, et des conclusions opposées, établi par les juges se basant sur une appréciation de faits et se référant à la loi. Pour la Justice pénale, les exigences fondamentales, qui ne souffrent aucune erreur et aucune défaillance, sont pour les juges de n'appliquer la loi qu'au vrai coupable, et de se faire de ce principe un impératif absolu et une règle d'or de leur morale et de leur conscience, en sorte

qu'ils se doivent de ne condamner que dans la certitude des éléments soumis à leur appréciation, et d'acquiescer si le moindre doute peut subsister dans leur esprit. Mais le choix des peines sanctionnant ces faits, issu des réflexions et supputations de chaque juge, ne peut résulter que d'un compte équilibré et équitable de tous les aspects de l'affaire, dans lequel une part de *subjectivité*, inhérente à toute œuvre de l'esprit, doit être inéluctablement admise. C'est en ce sens qu'il peut être dit que la justice des hommes est *contingente* et *relative*, de même que l'est aussi la perception que peut avoir, des faits le concernant et du jugement qui s'y réfère, le justiciable lui-même.

Le principe du double degré de juridiction qui permet aux justiciables successivement, d'une part, de soumettre les jugements, par l'exercice d'un droit d'appel, à une juridiction supérieure à la première saisie, les Cours d'Appel statuant ainsi à nouveau après les Tribunaux du premier degré, puis d'autre part de saisir une Cour Suprême, la Cour de Cassation, pour apprécier sur le plan juridique le bien-fondé des arrêts rendus par les Cours d'Appel, et enfin d'être jugés après cassation de ces arrêts par des nouvelles Cours d'Appel, constitue précisément le palliatif essentiel à cette relativité de la justice et le meilleur processus ouvert aux plaideurs pour faire valoir leurs droits.

Or si l'on se réfère à l'attitude des justiciables, une fois le premier jugement rendu, on s'aperçoit que le mécontentement qui leur est prêté ne se traduit pas par une volonté systématique de faire re-juger leur procès, et que proportionnellement à la totalité des jugements rendus, le nombre des appels, pour important qu'il soit, reste néanmoins minoritaire. A cet égard, l'exemple d'une vaste région géographique comme la Picardie avec ses trois départements et ses nombreuses juridictions, (9 Tribunaux de Grande Instance, 10 Tribunaux de Commerce, 14 Tribunaux d'Instance, et 13 Conseils de Prud'hommes), montre que la Cour d'Appel d'Amiens qui coiffe cet ensemble, a en définitive connu, en 1983, la situation statistique suivante exprimée en pourcentages globaux. Le nombre des appels interjetés y ont représenté environ : 5 % des jugements commerciaux ; 7 % des jugements civils ; 7 % des jugements correctionnels ; 30 % des jugements prud'homaux. Il est de ce fait permis de penser que les Français, que l'on dit procéduriers et mécontents de leur Justice, le sont en réalité bien moins qu'il n'y paraît, à en juger par le comportement réel des justiciables en procès et non pas seulement par l'opinion générale déduite des sondages, et se montrent assez largement satisfaits ou respectueux des décisions rendues par les juridictions du premier degré. De son côté, en cette même année 1983, la Cour d'Appel d'Amiens a réservé, aux jugements qui lui ont été soumis par la voie de l'appel, le sort suivant. Ont été infirmés totalement : 17 % des jugements civils ; 18 % des jugements correctionnels ; 24 % des jugements commerciaux ; 40 % des jugements prud'homaux. En corollaire, ont donc été confirmés partiellement ou totalement suivant les cas, entre 60 et 83 % de l'ensemble des jugements soumis à l'appréciation de la Cour d'Appel,

ce qui en définitive est une sorte d'hommage implicite rendu aux juridictions du premier degré.

La contestation ou le mécontentement des justiciables ne peuvent donc, au vu de ces éléments pris comme représentatifs des travaux d'une Cour d'Appel, laquelle se situe dans une haute moyenne des Cours, qu'être *relativisés* comme la justice elle-même.



Ainsi, en conclusion, de ces réflexions sur le sujet, il apparaît bien que les relations entre les justiciables et la Justice comportent des *caractéristiques propres* qui les distinguent de celles qui peuvent exister ou s'établir entre les administrés de toute nature et les autres administrations publiques ou privées. Touchant à ce qui est le plus cher à tous, le droit des personnes et celui de leurs libertés et de leurs biens, ce face à face multimillénaire, dont la pérennité est intrinsèquement liée à celle de la société des hommes et de leur organisation sociale, s'est assurément amélioré et s'améliorera encore, avec l'évolution des esprits, des mœurs et des législations, mais demeurera inéluctablement marqué et conditionné par la *spécificité* de la fonction des juges et de celle du service public hors du commun que constitue l'administration de la Justice.

Ayant le pouvoir de s'informer, rechercher, départager, arbitrer, décider et imposer, en tous domaines de leur compétence où les justiciables ont recours à eux, les juges, en tout temps et en tous pays, mettent en œuvre les éléments déterminants d'une puissance qui ne leur est conférée qu'à seule fin de sauvegarder la primauté du bon droit et d'assurer le bien de tous, conformément à la loi et à l'équité, ce qui leur impose de toujours avoir en toutes circonstances, *une éthique inaltérable*, servie par une ouverture d'esprit, nue indépendance et une impartialité sans défaillance.

Les justiciables, de leur côté, doivent admettre que, nul ne pouvant se faire justice soi-même, le bien-fondé de leurs causes ne peut résulter, quelle que soit leur opinion personnelle à ce sujet, que de l'appréciation des juges chargés d'examiner les faits et de dire le droit, et que, une fois devenues définitives, les décisions rendues s'imposent à eux de telle manière qu'ils ont le devoir civique de s'y conformer, pour que soient assurés les équilibres sociaux et la tranquillité des gens.

Tout, enfin, doit être mis en œuvre pour que s'améliore l'œuvre des juges et des procureurs, dans ses délais comme dans son efficacité, afin que les justiciables conservent ou retrouvent leur confiance dans leur Justice.